

SESSION DE FORMATION DE FORMATEURS MAGISTRATS

DU 10 AU 29 MAI 1999

Thème IV



- *L'injonction de payer*
- *L'injonction de délivrer ou de restituer*
- *Les saisies mobilières*

Guy-Lambert YEKPE
Avocat au Barreau du Bénin
COTONOU

INTRODUCTION

Le traité de l'OHADA signé à Port au Prince (Maurice le 17 Octobre 1993 entre 14 pays de la zone francs est sensé être une réponse au constat d'insécurité juridique et judiciaire dans les pays africains, situation déplorée par les milieux d'affaires qui hésitent à investir en Afrique.

Répondant donc aux objectifs contenus dans le préambule dudit traité, des actes uniformes ont été élaborés, adoptés et mis en application depuis le 1^{er} Janvier 1998.

Au nombre de ces actes uniformes, il y a celui portant **Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution** qu'il m'a été demandé de vous présenter dans le cadre du 1^{er} séminaire de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA).

Dans la plupart des Etats partie de l'OHADA, les textes de procédures civiles ne répondaient plus aux exigences du monde moderne des affaires et constituaient un frein au règlement diligent des litiges.

Il était impérieux pour atteindre les objectifs de l'OHADA de les réformer et de les uniformiser tout au moins en ce qui concerne l'exécution des décisions et le recouvrement des créances.

L'acte uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution comporte 2 livres.

Le livre premier relatif aux procédures simplifiées de recouvrement traite de l'injonction de payer et de l'injonction de délivrer ou de restituer.

Le livre II concerne les voies d'exécution.

LES PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT

L'acte Uniforme a prévu sous ce livre deux procédures que sont l'injonction de payer et l'injonction de délivrer ou de restituer un bien meuble.

I – L'INJONCTION DE PAYER

La plupart des états connaissaient déjà cette procédure créée par décret du 25 Août 1937 et rendue applicable dans les territoires de l'AOF, de l'AEF, de l'Océanie et dans les Territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun par décret du 18 Septembre 1954.

Mais si elle a connu une évolution dans certains pays (Côte-d'Ivoire, Sénégal, Mali), elle est restée inchangée depuis lors dans certains autres comme le Bénin.

L'Acte Uniforme a mis fin à cette disparité et sa mise en application permettra la réalisation de cet "espace OHADA" sécurisé au plan juridique et judiciaire et propice aux affaires.

L'injonction de payer est une procédure simplifiée permettant au créancier d'obtenir sur simple requête une ordonnance faisant injonction à son débiteur de payer sa dette dans un délai déterminé.

Elle est possible dans les conditions suivantes :

1 – La créance doit être certaine liquide et exigible (Art. 1^{er}).

C'est dire que les créances conditionnelles ou éventuelles sont exclus du champ d'application de cette procédure.

2 – La créance doit avoir une cause contractuelle quel qu'en soit le montant ou avoir comme support un effet de commerce ou un chèque dont la provision s'est révélée insuffisante ou inexistante (Art. 2).

L'acte uniforme innove en ce qui concerne le montant et la nature de la créance (contrat).

Il innove également en ce que le chèque impayé pour provision insuffisante ou inexistante peut servir de support pour une procédure d'injonction de payer. Ce qui n'était pas le cas auparavant.

La requête adressée à la juridiction compétente du domicile du débiteur ou du lieu prévu au contrat doit contenir un certain nombre de mentions dont le défaut est sanctionné par l'irrecevabilité de la demande.

Naturellement la demande doit être soutenue par les pièces justificatives de la créance (Art. 3 et 4).

Le président de la juridiction saisie rend une décision d'injonction de payer si **la demande paraît fondée en tout ou partie.**

Dans le cas contraire la demande est rejetée et le seul recours ouvert au requérant est de procéder par les voies de droit commun (Assignation).

L'ordonnance d'injonction de payer est signifiée au débiteur avec sommation de payer ou de faire opposition s'il entend faire valoir des moyens de défense dans un délai déterminé.

L'article 8 énumère les mentions obligatoires de l'exploit de signification. Le défaut de l'une d'elles est sanctionnée par la nullité de l'acte.

Le débiteur peut former opposition par acte extra judiciaire et dans un délai de 15 jours contre la décision qui lui a été signifiée.

L'exploit d'opposition est signifié aux parties et au greffe avec assignation à comparaître dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de l'opposition. L'innovation introduite par l'OHADA est **l'institution d'une tentative de conciliation avant l'examen de la demande.**

La conciliation donne lieu à la rédaction d'un procès verbal qui sera revêtu de la formule exécutoire.

L'échec de la conciliation entraîne l'examen de la demande en recouvrement et la prise d'un jugement contradictoire même en l'absence de l'opposant.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 30 jours. Les formes et conditions de l'appel relèvent du droit national de chaque pays.

Il faut noter qu'en l'absence d'opposition, la décision n'est pas automatiquement revêtue de la formule exécutoire.

Cette mesure doit être sollicitée par déclaration écrite ou verbale au greffe. Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

II – L'INJONCTION DE DELIVRER OU DE RESTITUER

C'est une procédure nouvelle prévue par les articles 19 à 27 de l'Acte Uniforme. Elle suit les mêmes règles et conditions que l'injonction de payer.

Il s'agit ici d'obtenir d'un débiteur la livraison ou la restitution d'un meuble corporel à un créancier ne disposant pas d'un titre exécutoire mais d'une créance certaine liquide et exigible.

Cette créance peut résulter de tout contrat générateur d'une obligation de délivrer une chose corporelle (vente, location, prêt, dépôt, mandat)

III – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

- 1 – Pourquoi avoir prévu des délais de distance en cas d'opposition (Art. 10) alors que le créancier – requérant non résidant dans l'état de la juridiction compétente est obligé sous peine d'irrecevabilité de sa demande, d'élire domicile dans le ressort de cette juridiction (Art. 4).

La signification de l'opposition peut être valablement faite au domicile élu. On évitera ainsi l'allongement inutile des délais de procédure.

2 – L'article 15 présente l'inconvénient de faire perdre à la procédure son efficacité. En effet permettre l'appel de la décision rendue sur opposition, c'est faire retomber la procédure dans les voies de droit commun avec le cycle infernal des renvois pour divers motifs.

Il faut prévoir alors la possibilité d'une exécution provisoire avec ou sans caution ou enfermer l'examen de la cause dans un délai.

Il faut absolument décourager les manœuvres dilatoires de certains plaideurs de mauvaise foi.

Il est bien entendu que l'application de ces nouveaux textes engendreront des difficultés qui donneront l'occasion aux juridictions de préciser la pensée du législateur ou de corriger les insuffisances qu'ils comportent.

LES VOIES D'EXECUTION

Le législateur OHADA a eu le souci, dans le cadre de l'harmonisation du droit des affaires, d'organiser les procédures judiciaires à mettre en œuvre par un créancier pour contraindre le débiteur à exécuter ses engagements.

L'efficacité d'un jugement de condamnation nécessite que la loi ouvre au créancier des procédures lui permettant d'imposer l'exécution au défendeur qui n'entend pas respecter la décision rendue à son encontre ou les engagements qu'il a souscrits.

Les voies d'exécution s'exercent sur le patrimoine mobilier et immobilier du débiteur sous forme de saisies.

L'Acte Uniforme de l'OHADA a institué plusieurs formes de saisies mobilières inconnues jusqu'alors par la plupart des législations nationales. Celles-ci avaient conservé les procédures héritées de l'ancien code de procédure civile français (saisie conservatoire, saisie-arrêt – saisie exécution).

La législation OHADA a non seulement fait apport de plusieurs formes nouvelles de saisies mobilières mais plus encore elle a réformé les principes généraux de la saisie.

La communication portera d'abord sur les règles générales des saisies puis sur les différentes saisies mobilières prévues par l'Acte Uniforme de l'OHADA.

I – REGLES GENERALES DES SAISIES

Elles sont prévues par les articles 28 à 53 de l'Acte Uniforme.

On retiendra notamment que :

- 1 – Le créancier chirographaire doit poursuivre d'abord l'exécution sur les meubles de son débiteur avant de viser les immeubles.

Par contre les créanciers privilégiés ou hypothécaires

peuvent poursuivre directement l'exécution sur les immeubles (Art. 28).

- 2 – les pouvoirs publics doivent apporter leur concours à l'exécution des titres exécutoires sous peine de voir leur responsabilité engagée en cas de refus ou de défaillance (Art. 29, 42).
- 3 – Les dettes certaines liquides et exigibles des particuliers peuvent être compensées avec les dettes certaines liquides et exigibles des entreprises publiques ou des personnes morales de droit public (Art. 30).

C'est une innovation majeure de l'Acte Uniforme en ce qu'elle autorise en dépit de l'immunité d'exécution dont bénéficient les personnes morales de droit public et les entreprises publiques, la compensation des créances.

Mais il est évident que la mise en œuvre de cette disposition ne sera pas aisée puisque la loi exige une reconnaissance de la dette par les personnes visées ou un titre exécutoire.

- 4 – L'article 33 énumère les titres exécutoires au sens de l'Acte Uniforme.

Il s'agit de :

- 1°) Les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute,
- 2°) Les actes et décisions juridictionnelles étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarées exécutoires par une décision juridictionnelle, non susceptibles de recours suspensif d'exécution, de l'Etat dans lequel le titre est invoqué,
- 3°) Les procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties ;
- 4°) Les actes notariés revêtus de la formule exécutoire

5°) Les décisions auxquelles la loi nationale de chaque Etat partie attache les effets d'une décision judiciaire

- 5 – Il est interdit aux tiers de faire obstacle aux procédures visant à exécuter ou à sauvegarder des créances sous peine de voir leur responsabilité engagée. (Article 38).
- 6 – Le juge peut accorder un délai de grâce qui ne peut excéder une année sauf en matière cambiaire ou lorsqu'il s'agit d'une dette d'aliment. Il peut décider que les paiements effectués par le débiteur s'imputeront d'abord sur le principal. Tel n'était pas le cas avec le code civil (Art. 1254).
- 7 – Un droit de préférence a été institué au profit des créanciers poursuivant pour les sommes, effets ou valeurs déposées ou consignées par décision de justice (Art. 40).
- 8 – Les articles 41 à 49 de la loi Uniforme organisent les conditions matérielles dans lesquelles l'huissier ou l'agent d'exécution peut procéder à une saisie au domicile du débiteur ou du tiers saisi en présence ou en l'absence de ceux-ci ; Ils organisent de façon précise les heures d'intervention, la constitution de gardien, les difficultés d'exécution, l'ouverture des meubles.
- 9 – Tous les biens constituant le patrimoine du débiteur sont saisissables sauf ceux qui ont été déclarés insaisissables par les lois nationales de chaque état-partie.

Telles sont les règles générales édictées par le législateur OHADA relativement aux voies d'exécution.

Nous pouvons alors présenter les différentes saisies mobilières prévues par l'OHADA.

A – La saisie conservatoire

Comme son nom l'indique, elle est destinée à préserver le droit de gage du créancier sur les biens de son débiteur.

Il s'agit de mettre sous main de justice les biens du débiteur en vue de garantir la créance qui pour l'instant n'est pas supportée par un titre exécutoire.

Elle peut porter sur tous les biens du débiteur (meubles ou droits).

Pour autoriser cette saisie, le juge s'assurera de **l'existence d'une créance fondée en son principe et du risque d'insolvabilité du débiteur.**

En matière cambiaire et en matière de loyer, l'intervention du juge n'est pas nécessaire lorsque la preuve est faite que les billets n'ont pas été honorés ou que les loyers restent dûs.

Sous peine de caducité, l'ordonnance afin de saisie conservatoire doit être exécutée dans un délai de 3 mois.

De plus, dans le délai d'un (01) mois et sous la même sanction, le créancier saisissant doit adresser au juge du fond une demande en vue d'obtenir un titre exécutoire.

L'article 61 de l'Acte Uniforme laisse le choix au créancier entre une action judiciaire ou des formalités en vue d'obtenir un titre exécutoire.

La question est de savoir si ce titre peut résulter d'une décision gracieuse. Les législations nationales ne connaissent que l'instance au fond (instance en validité de saisie et en condamnation).

La juridiction qui a autorisé la saisie conservatoire est compétente pour examiner les contestations du débiteur.

Lorsque la saisie a été faite sans autorisation c'est la juridiction du lieu de résidence du débiteur qui est compétente pour connaître des contestations.

Par ailleurs, il faut souligner que le titre exécutoire obtenu ne fait que confirmer l'existence de la créance. L'instance ne valide pas

la saisie pratiquée : Il faut une signification dudit titre au débiteur pour convertir la saisie conservatoire en saisie-vente.

La procédure est prévue par les articles 69 à 72 de l'Acte Uniforme.

Il est prévu également **une saisie foraine** régie par les règles de la saisie conservatoire.

Le créancier peut saisir les biens du débiteur se trouvant dans son ressort territorial lorsque le débiteur n'a pas de résidence fixe en ce lieu ou lorsqu'il a son domicile à l'étranger.

C'est une dérogation à la compétence du juge du domicile du débiteur permettant de résoudre les problèmes liés à l'internationalisation des échanges.

Le développement qui précède concerne la saisie conservatoire des meubles corporels.

L'acte uniforme a prévu en ses articles 77 et suivants **la saisie conservatoire des créances et des droits incorporels**.

C'est une saisie qui peut être entreprise avec ou sans autorisation du juge selon que le créancier dispose ou non d'un titre exécutoire.

La procédure décrite aux articles 77 à 81 aboutit à une saisie-attribution lorsque le créancier dispose d'un titre exécutoire constatant l'existence de la créance.

C'est un acte de conversion qui est signifié au débiteur selon les règles édictées aux articles 82 à 84.

Avec l'acte uniforme de l'OHADA, il est aujourd'hui possible de saisir conservatoirement les droits d'associés et les valeurs mobilières.

La saisie est opérée par signification d'un acte à la société ou à la personne morale émettrice ou au mandataire gérant les titres.

les conditions pratiques de cette saisie sont prévues aux articles 85 à 87 de l'Acte Uniforme.

Cette saisie après accomplissement des formalités se convertit en saisie vente.

B - La saisie-vente

C'est la nouvelle appellation de la saisie-exécution.

Elle suppose l'existence d'un titre exécutoire et est précédée d'un commandement de payer délivré 8 jours avant la saisie au débiteur.

Le commandement doit être délaissé à personne ou à domicile réel. Il ne peut l'être au domicile élu.

La saisie peut être pratiquée entre les mains du débiteur lui-même, entre celles d'un tiers

Les biens saisis peuvent faire l'objet d'une vente amiable par le débiteur saisi (art 115 à 119) ou d'une vente forcée (art 120 à 128).

Les incidents de saisie (opposition des créanciers - contestations relatives aux biens saisis) sont réglés par les articles 129 à 146.

Des dispositions particulières ont été prévues pour la saisie des récoltes sur pied (Article 147 à 152).

C - La saisie-attribution des créances

La saisie-attribution est la nouvelle forme de l'ancienne saisie-arrêt ou opposition.

Elle est plus rapide et moins formaliste que l'ancienne procédure.

La saisie-attribution inspirée du droit français est ouverte au créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible.

Elle est pratiquée entre les mains d'un tiers détenteur de sommes d'argent pour le compte du débiteur(Art 153).

L'innovation se trouve dans les dispositions de l'article 154 qui prévoit attribution immédiate des sommes disponibles entre les mains du tiers au créancier.

La loi uniforme a maintenu la déclaration affirmative par laquelle le tiers saisi est tenu de déclarer l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur (Art 156).

En cas de déclaration inexacte, tardive ou incomplète, le tiers saisi peut être condamné à payer aussi bien les sommes dues que des dommages et intérêts.

La procédure de saisie débute par un acte signifié au tiers saisi.

Cet acte contient à peine de nullité un certain nombre de mentions obligatoires.

La saisie se poursuit par la dénonciation au saisi dans un délai, de 8 jours.

Ici également, l'exploit de dénonciation doit contenir à peine de nullité des mentions obligatoires.

Il est intéressant de noter que le saisi peut autoriser le tiers saisi à remettre immédiatement au créancier tout ou partie des sommes dues sans attendre une instance en validité.

Les opérations antérieures à la saisie peuvent affecter positivement ou négativement les consistances des comptes lorsqu'elle est pratiquée entre les mains d'un établissement bancaire ou financier (chèques encaissés - traites payées etc...)

En cas de non contestation, le tiers saisi peut procéder au paiement sur présentation d'un certificat du greffe.

Les contestations élevées sont portées par voie d'assignation devant la juridiction compétente dans le délai d'un mois à compter de la date de dénonciation (Art 170).

D - La saisie et la cession des rémunérations

La loi uniforme a consacré la procédure classique de l'ancienne saisie sur salaire en instituant la saisie et la cession des rémunérations.

Elle exige toutefois un titre exécutoire et l'existence d'une créance liquide et exigible pour entreprendre une saisie de rémunérations.

La détermination de la quotité saisissable est laissée à l'initiative de chaque état.

La juridiction compétente saisie par voie de requête procède d'abord à une tentative de conciliation.

La non conciliation autorise la saisie qui est notifiée par le greffe de ladite juridiction à l'employeur.

S'agissant de cession, elle ne peut être faite que sur autorisation de la juridiction du domicile du cédant et dans les limites de la quotité saisissable.

Notons qu'une procédure simplifiée a été instituée pour les créances d'aliments.

Elle est mise en mouvement par simple lettre d'un huissier au tiers avec avis au débiteur.

Les contestations en cette matière ne sont pas suspensives. Elles sont portées devant la juridiction du domicile du débiteur de l'aliment.

E - La saisie appréhension et la saisie revendication

Pour rendre efficace l'injonction de restituer ou de délivrer prévue au livre premier, le législateur OHADA a créé deux autres saisies que sont la saisie-appréhension et la saisie-revendication.

La saisie-appréhension permet à un créancier d'une obligation de délivrance ou de restitution portant sur un meuble corporel déterminé, de récupérer ce bien.

Elle peut être opérée entre les mains de la personne débitrice de l'obligation de faire ou entre celles d'un tiers.

Dans le 1^{er} cas, elle est précédée d'un commandement de délivrer.

Dans le second cas une sommation est signifiée au tiers débiteur du bien et dénonciation en est faite au détenteur de l'obligation de restituer ou de délivrer.

Lorsque la personne tenue est présente, le bien peut être appréhendé immédiatement sans commandement préalable s'il n'offre pas de le délivrer à ses frais.

Le créancier peut saisir la juridiction compétente en cas d'opposition ou de non remise volontaire du bien pour voir ordonner la mesure.

Le tiers détenteur peut également saisir la même juridiction.

La saisie-revendication permet de mettre sous main de justice un bien meuble corporel.

Il suffit pour ce faire d'être apparemment fondé à en requérir la délivrance ou la restitution.

C'est dire qu'il n'est pas besoin d'un titre exécutoire (saisie-conservatoire).

Elle est entreprise sur autorisation du juge compétent saisi par requête.

Elle suit les règles de la saisie-conservatoire.

L'obtention d'un titre exécutoire prescrivant la délivrance ou la restitution autorise le revendiquant à procéder comme en matière de saisie-appréhension.

F - La saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières

L'OHODA a fait une avancée notable en instituant la saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières.

La nature particulière de ces titres était source de difficultés pour les praticiens qui ne savaient pas s'il fallait procéder par saisie conservatoire ou saisie arrêt.

La saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières peut être entreprise lorsqu'on est détenteur d'un titre exécutoire et après un commandement de payer demeuré infructueux.

L'acte de saisie est faite entre les mains du tiers détenteur des droits et valeurs appartenant au débiteur.

Il rend indisponible les droits du débiteur qui peut solliciter la mainlevée en consignation d'une somme suffisante pour désintéresser le créancier.

La vente des titres peut être amiable ou forcée.

Dans le second cas, elle est faite sous forme d'adjudication après rédaction d'un cahier de charge.

Elle emprunte ainsi des règles des saisies immobilières.